

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300283

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2014
Lecture du 20 février 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 29 août 2013, présentée par M. X. demeurant (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 13 juin 2013 par laquelle le vice recteur de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la retenue de 1/30^{ème} sur son traitement de juillet 2013 pour absence de service fait le 17 mai 2013 ;

- d'enjoindre le remboursement de la somme retenue ;

Il soutient que :

- il a formé un recours gracieux auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;
- il a effectué le 17 mai 2013 ses trois heures de cours en présence des élèves ; s'il n'a pas assisté au conseil pédagogique prévu le même jour de 13h à 16h, c'est qu'il n'a jamais été volontaire pour y participer et n'a pas eu connaissance de la composition de ce conseil, en méconnaissance de l'article R. 421-41-1 du code de l'éducation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- l'introduction d'un recours gracieux préalable transmis par la voie hiérarchique n'est pas établie par les pièces du dossier ;
- l'article R. 421-41-1 du code de l'éducation n'est, en vertu de l'article D. 494-1 du même code, pas applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- l'intéressé a été informé de la teneur de la circulaire en date du 1er février 2013 qui précise que l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à la retenue d'une journée complète de traitement ;

- en s'abstenant de participer à une session d'information à laquelle il avait été convoqué par sa hiérarchie, et alors même qu'il n'avait pas cours l'après-midi en question, M. X. a manqué à ses obligations de service, justifiant la retenue opérée sur son traitement pour absence de service fait ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 octobre 2013, présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête et soutient que :

- il a bien adressé en lettre recommandée avec accusé de réception un recours gracieux dont rien n'indique qu'il doive être transmis par la voie hiérarchique ;
- les dispositions sur le conseil pédagogique n'étant pas applicable en Nouvelle-Calédonie, il conteste devoir y assister ;

Vu l'ordonnance en date du 8 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 12 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 10 octobre 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 novembre 2013, présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête et soutient que :

- la réponse de la principale du collège de Plum au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie est antérieure à sa requête et à la décision attaquée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par une décision du 13 juin 2013, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a opéré une retenue de 1/30^{ème} sur la solde de M. X., professeur certifié de mathématiques du cadre Etat au collège de Plum, pour absence de service fait ; que, par la

présente requête, M. X. demande l'annulation de cette décision et le remboursement de la somme ainsi retenue ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que M. X. doit être regardé comme invoquant le moyen tiré de l'erreur de droit et soutient qu'il n'était pas dans l'obligation d'assister au conseil pédagogique prévu le 17 mai 2013 de 13h à 16h ;

3. Considérant que l'article L. 421-5 du code de l'éducation, qui institue un conseil pédagogique dans chaque établissement, et l'article R. 421-41-1 dudit code, qui en expose la composition, ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie en vertu, respectivement, des articles L. 494-1 et D. 494-1 du même code ; que, toutefois, ce dernier article rend notamment applicable en Nouvelle-Calédonie l'article D. 422-41 du code de l'éducation qui prévoit que des équipes pédagogiques, destinées à favoriser la concertation entre les enseignants, puissent être réunies à l'initiative du chef d'établissement, dans l'intérêt du service ; que la participation des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général, à des réunions pédagogiques à des fins de concertation, de formation et d'information est au nombre des obligations qui leur incombent ;

4. Considérant qu'il est constant que M. X. a été informé de la teneur de la circulaire du 1^{er} février 2013 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie rappelait les obligations de service des enseignants, au nombre desquelles « *la présence aux sessions d'information et de formation auxquelles les intéressés sont convoqués par leur hiérarchie* », et la retenue d'un trentième du traitement pour absence de service fait pendant une quelconque fraction de la journée ; qu'il a également été informé de la réunion programmée le 17 mai 2013 pour le « conseil pédagogique élargi » dont l'ordre du jour portait sur les évaluations communes, le brevet, la rentrée 2014 et le projet d'établissement 2014, le stage des 3^{ème} et deux interventions sur le test d'intelligence de David Wechsler et sur la journée citoyenne ; que M. X. ne conteste pas avoir d'abord prétendu devoir accompagner son épouse chez le docteur pour échapper à cette réunion, avant de soutenir qu'il n'était pas volontaire pour participer à ce conseil, qui n'aurait aucun fondement réglementaire en Nouvelle-Calédonie et dont il n'avait pas connaissance de la composition ;

5. Considérant qu'il résulte des motifs développés au point 4. du présent jugement que si les conseils pédagogiques prévus par les articles L. 421-5 et R. 421-41-1 du code de l'éducation n'ont pas été étendus en Nouvelle-Calédonie, les chefs des établissements du secondaire n'en ont pas moins le loisir de réunir les équipes pédagogiques en vue de les former, de les informer et de favoriser leur concertation ; qu'ainsi M. X. ne peut utilement soutenir que sa convocation au conseil pédagogique élargi du 17 mai 2013 n'avait pas de caractère obligatoire ; qu'en s'abstenant de participer à cette réunion sans justification valable, le requérant a manqué à ses obligations de service ; que, dès lors, l'administration a pu légalement opérer une retenue pour absence de service fait égale à un trentième de son traitement mensuel, et ce même si l'intéressé avait assuré ses heures d'enseignement le matin même ; qu'il suit de là que les conclusions de M. X. tendant à l'annulation de la décision en date du 13 juin 2013 par laquelle le vice recteur de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la retenue de 1/30^{ème} sur son traitement de juillet 2013 pour absence de service fait le 17 mai 2013 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction de remboursement :

6. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X., n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions du requérant aux fins de remboursement de la somme qui lui a été retenue sur sa paye de juillet 2013 ne peuvent donc qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.